

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 10 / 96 du 15 mai 1996

N. Réf. : A / 96 / 10 / 09

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, s.c., à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 5, alinéa 2, a, modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992, et son article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 28 mars 1996, reçue à la Commission le 2 avril 1996;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE,

Emet, le 15 mai 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

II. PLAN DE L'ARRÊTÉ ROYAL :

Les articles 1er, alinéa 1er et 3 du projet d'arrêté royal renseignent sur les tâches pour lesquelles l'accès et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont demandés.

Les articles 2 et 4 mentionnent les limites dans lesquelles les informations du Registre national et le numéro d'identification pourront être utilisés.

Les articles 1er, alinéa 3 et 3, alinéa 1er du projet d'arrêté royal indiquent la qualité ou le mode de désignation des personnes physiques habilitées à accéder et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'article 5 précise que la liste nominative des utilisateurs est dressée et transmise annuellement à la Commission.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie est une société coopérative à responsabilité limitée (voyez l'article 1er des statuts coordonnés).

Il a pour objet de fournir, aux familles nombreuses de condition modeste, les moyens :

- soit d'acquérir ou de conserver la propriété du logement qui constitue à titre exclusif ou principal leur habitation;
- soit de prendre en location ou d'occuper un logement adéquat;
- soit d'améliorer leurs conditions d'habitat (voyez l'article 3 des statuts coordonnés).

Le Fonds reçoit des capitaux de la Région wallonne et est autorisé à contracter des emprunts garantis par cette dernière pour remplir ces missions (voyez les articles 77 ter et 77 septies du code du logement du 10 décembre 1970).

IV. LÉGISLATIONS APPLICABLES :

La problématique de l'accès au Registre national par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie doit être envisagée tant par rapport à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983) que par rapport à celle du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992).

A. Loi du 8 août 1983 :

La loi du 8 août 1983 pose des limites quant aux personnes et organismes susceptibles d'être autorisés à consulter le Registre national et à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques.

Les limitations sont liées à la qualité des organismes et des personnes (voyez, en ce sens, les articles 5 et 8 de la loi précitée).

L'accès aux informations du Registre national est sollicité sur base de l'article 5, alinéa 2, a) de cette loi qui prévoit qu'après avis de la Commission de la protection de la vie privée instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le Roi, *"peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres : a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général"*. Ces organismes doivent être désignés nominativement par le Roi.

L'utilisation du numéro du Registre national est demandée en application de l'article 8 de cette même loi qui permet au Roi, *"après avis de la Commission de la protection de la vie privée..., et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ... d'autoriser les ... et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine"*.

Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie peut être autorisé à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification en application des articles 5, alinéa 2, a) et 8 de la loi du 8 août 1983, en tant qu'organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

B. Loi du 8 décembre 1992 :

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel vise à réaliser "(...) un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée..." (Rapport MERCKX - VAN GOEY, Doc. parl. Ch. repr., SE 1991-92, n° 413/12, p. 6).

Elle énonce les principes généraux en matière de protection de la vie privée et est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voir l'exposé du Ministre de la Justice, rapport MERCKX - VAN GOEY, Doc. parl. Ch. repr., SE 1991-92, n° 413/12, p. 6).

Les informations, en ce compris, le numéro d'identification, contenues dans le Registre national, sont des données à caractère personnel au sens de l'article 1er, 5 de cette loi.

Elles ne peuvent donc être communiquées que dans le respect du prescrit de l'article 5 de cette loi qui y dispose : *"Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités"*.

C. Conclusions :

La Commission doit donc examiner si les finalités, pour lesquelles le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie demande de pouvoir accéder aux informations du Registre national des personnes physiques sont "déterminées et légitimes" et, en cas de réponse affirmative, si les informations du Registre national constituent des données "adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport à ces finalités.

V. EXAMEN DES FINALITÉS DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

A. Finalités :

Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie demande de pouvoir accéder aux informations du Registre national pour l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative de ses fichiers reprenant les personnes :

- 1°) occupant un logement avec une aide locative du Fonds;
- 2°) se portant acquéreurs ou ayant acquis un logement en ayant recours à l'intervention du Fonds (voyez l'article 1er, alinéa 1er du projet d'arrêté royal).

Il souhaite utiliser le numéro d'identification à des fins de gestion interne comme moyen d'identification dans ses dossiers, fichiers et répertoires tenus pour l'accomplissement des tâches énumérées ci-dessus (voyez l'article 3 du projet d'arrêté royal).

B. Justification de la demande :

Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie affirme que l'accès aux données du Registre national faciliterait considérablement son travail en améliorant la tenue à jour des données relatives aux personnes occupant un logement avec une aide locative ou bénéficiaires d'une aide financière pour l'acquisition d'un premier logement.

C. Position de la Commission :

La Commission souhaite que les finalités pour lesquelles l'accès aux données du Registre national est autorisé, soient mieux précisées à l'article 1er du projet d'arrêté royal, comme repris dans le rapport au Roi.

En effet, elle considère que l'expression utilisée dans cette disposition, à savoir : "l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers" est trop vague et pourrait être davantage précisée.

Moyennant cette modification, elle estime que les finalités mentionnées aux article 1er, alinéa 1er et 3, alinéa 1er pour lesquelles le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie demande d'accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national sont "déterminées et légitimes" au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, dans la mesure où elles font partie de sa mission d'intérêt général qui lui a été confiée par la réglementation.

VI. EXAMEN DU CRITÈRE DE PROPORTIONNALITÉ :

En application de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission de la protection de la vie privée doit également examiner si les données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification sont "adéquates, pertinentes et non excessives" pour remplir les missions précisées à l'article 1er, alinéa 1er et 3, alinéa 1er.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal accorde l'accès à toutes les données prévues à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983.

Le rapport au Roi, joint au projet d'arrêté royal, justifie de manière précise et détaillée l'intérêt pour le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie d'avoir accès à chacune des 9 données du Registre national ainsi que de pouvoir utiliser le numéro d'identification.

Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie demande de connaître les modifications successives apportées aux 9 données visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 au cours des cinq années précédant la consultation du Registre national dans la mesure où, conformément à l'article 2277 du Code civil, les loyers des maisons et les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par ce nombre d'années (voyez le rapport au Roi).

La Commission déduit des explications données par le Fonds que l'utilisation des données du Registre national pour les finalités mentionnées à l'article 1er, alinéa 1er et 3, alinéa 1er du projet d'arrêté royal et précisées dans le rapport au Roi n'enfreint pas le principe de proportionnalité entre la recherche de l'intérêt général et l'ingérence acceptable dans la vie privée des personnes physiques.

L'accès aux données du Registre national facilitera le travail administratif du Fonds, augmentera la fiabilité des informations collectées, contribuera à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers et permettra des mises à jour régulières de ses fichiers.

L'utilisation du numéro du Registre national lui permettra de gérer plus rationnellement ses dossiers et de contrôler plus efficacement la situation matérielle des personnes bénéficiant de son aide en vérifiant, notamment, auprès du Ministère des Finances, leurs revenus.

La Commission conclut que la motivation donnée dans le rapport au Roi joint au projet d'arrêté royal, tant en ce qui concerne l'accès que l'utilisation du numéro d'identification, justifie l'autorisation demandée.

VII. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL ET DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie souhaite utiliser les données du Registre national, en ce compris le numéro d'identification du Registre national :

- 1°) pour son usage interne :
pour des tâches liées à la gestion interne des dossiers, fichiers et répertoires qu'il tient pour l'accomplissement des tâches précisées à l'article 1er, alinéa 1er (voyez les articles 1er, alinéa 1er, 3, alinéa 1er et 4, alinéa 1er);
- 2°) dans ses relations avec :
 - le titulaire ou son représentant légal;
 - les autorités publiques et organismes qui sont autorisés à accéder au Registre national, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification du Registre national et qui agissent dans le cadre des relations que le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie entretient avec ces derniers dans les limites de leurs compétences légales et réglementaires (voyez les articles 2, alinéa 2 et 4, alinéa 2 du projet d'arrêté royal).

Le projet d'arrêté royal précise à bon droit que l'utilisation des données du Registre dans les relations externes, c'est-à-dire dans les relations avec les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro, doit s'inscrire, à la fois dans l'exercice des compétences légales et réglementaires du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, d'une part, et des autorités et organismes, d'autre part.

La Commission constate, avec satisfaction, que des limites sont apportées à l'utilisation des données, y compris celle du numéro d'identification du Registre national, et que ces données ne peuvent pas, sauf exceptions précisées ci-dessus, être communiquées à des tiers.

Elle apprécie également l'interdiction de reproduire le numéro du Registre national sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers (voyez, en ce sens, l'article 3, alinéa 2 du projet).

Elle ne voit donc pas d'inconvénient à ce que les données, en ce compris, le numéro d'identification du Registre national, soient utilisées par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie dans ces conditions limitativement énumérées.

VII. DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AUX DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL ET À UTILISER LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

Les articles 1er, alinéa 3 et 3, alinéa 1er du projet d'arrêté royal habilitent :

- 1°) le Directeur général du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;
- 2°) les chefs de service, conseillers et conseillers-adjoints, à condition qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat, désignés nommément et par écrit par le Directeur général, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives,

à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification.

La liste des personnes pouvant accéder au Registre national, avec mention de leur grade et de leur fonction, sera établie et transmise annuellement à la Commission (voyez l'article 5 du projet d'arrêté royal).

La Commission apprécie que, répondant au souci qu'elle a maintes fois exprimé, de circonscrire les risques de divulgation et de banalisation des données du Registre national, seules certaines personnes, nommément désignées, auront accès au Registre national et utiliseront le numéro d'identification.

Elle n'a aucune objection à formuler quant à la manière dont les bénéficiaires de l'autorisation de consulter le Registre national sont désignés dans le projet.

Pour le surplus, la Commission rappelle que, dans la mesure où le projet d'arrêté royal n'autorise que les membres du personnel "de niveau 1" à consulter le Registre et à utiliser le numéro d'identification, seules ces personnes seront admises à le faire. Elles ne pourront déléguer cette autorisation à d'autres.

Il serait donc peut-être préférable de remplacer ce système basé sur le grade des intéressés, par un système de désignations, fondé sur la fonction réellement exercée par les membres du personnel du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, ce qui répondrait sans doute mieux à la pratique administrative.

La Commission souhaite que les futurs utilisateurs du Registre national signent un document insistant sur leur obligation d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des observations énoncées ci-dessus, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable quant à l'accès aux données du Registre national et à l'utilisation du numéro d'identification par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.